



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1340

Date : 21 août 2006

**CONCERNANT le Règlement modifiant  
le Règlement sur la rémunération et les conditions  
de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale  
et sur le paiement des services professionnels**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit notamment par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

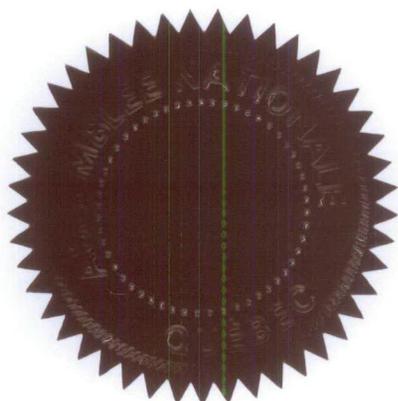
**ATTENDU QUE** selon l'article 124.2 de cette loi, les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet de l'Assemblée sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et sur le paiement des services professionnels;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement pour permettre au Bureau, en raison de circonstances exceptionnelles, d'autoriser un député à accorder un traitement supérieur à celui permis ainsi que des conditions de travail particulières autres que celles prévues par l'article 29;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'**adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et sur le paiement des services professionnels.



*Copie certifiée conforme*  
*Francis*  
.....  
*Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale*



**Règlement modifiant le Règlement  
sur la rémunération et les conditions  
de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale  
et sur le paiement des services professionnels**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104 et 124.2)**

---

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et sur le paiement des services professionnels, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 16.1. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, en raison de circonstances exceptionnelles, autoriser un député à accorder un traitement supérieur à celui permis ainsi que des conditions de travail particulières autres que celles prévues par l'article 29.

Le député doit, pour verser un traitement supérieur ou accorder des conditions de travail particulières, soumettre au Bureau une demande à cet effet. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

